



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 8***

**Du 15 au 19 février 2021**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

Du 15 au 19 février 2021

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/396	16/02/2021	AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CHENNEVIERES SUR MARNE	6

##### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/323	09/02/2021	Portant modification d'habilitation de l'établissement de la SARL « KOMITAS » sis 112 B rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94)	8

##### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/401	16/02/2021	Modifié portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de-marne	10

##### SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/417	17/02/2021	Portant changement de siège social d'une société de pompes funèbres PFG Villiers-sur-Marne	12

#### AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

##### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/4279	08/02/2021	DECISION TARIFAIRE N°4079 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD LES PERES BLANCS - 940800824	14
2020/4088	08/02/2021	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD ERIK SATIE - 940015019	17
2020/4091	08/02/2021	EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648POUR 2020 DEDECISION TARIFAIRE N°4091 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS	20

2020/4095	08/02/2021	DECISION TARIFAIRE N°4095 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347	23
2020/4099	08/02/2021	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919	26
2020/4103	08/02/2021	DECISION TARIFAIRE N°4103 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092	29
2020/4121	08/02/2021	DECISION TARIFAIRE N°4121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683	32
2020/4133	08/02/2021	EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742POUR 2020 DEDECISION TARIFAIRE N°4133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS	35
2020/4243	09/02/2021	TARIFAIRE N°4243 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD L ORANGERIE - 940012339	37
2020/4245	09/02/2021	DECISION TARIFAIRE N°4245 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD LA CASCADE - 940801343	41
2020/4249	09/02/2021	DECISION TARIFAIRE N°4249 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630	44
2020/4252	09/02/2021	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398	47
2020/4274	09/02/2021	DECISION TARIFAIRE N°4274 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387	50
2020/4284	09/02/2021	DECISION TARIFAIRE N°4286 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293	53
2020/4291	09/02/2021	DECISION TARIFAIRE N°4291 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2020 DEEHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR - 940803687	55
2020/4406	09/02/2021	EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882POUR 2020 DEDECISION TARIFAIRE N°4406 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS	59
2021/ DD94/05	17/02/2021	Portant désignation des membres du conseil technique De l'Institut de Formation des Aides-Soignants Du groupe hospitalier Paul Guiraud 54, avenue de la république à VILLEJUIF (94800)	62

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/sans numéro	15/02/2021	Arrêté portant délégation de signature Délégation de signature est donnée à M. Bruno SIMON, administrateur général des finances publiques, à l'effet de signer :	64
2021/sans numéro	17/02/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENTDélégation de signature est donnée à Madame Prescillia ADONAI Inspectrice des Finances publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjoint,	66
2021/sans numéro	17/02/2021	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT Délégation de	69

		signature est donnée à M. Amadou DIOP, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif	
--	--	--	--

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/415	17/02/21	Approuvant le cahier des charges de cession du terrain situé 3-5-7 Rue Molière dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES	72
2021/416	17/02/21	Approuvant le cahier des charges de cession du lot 4D2 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES	74

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/IFE01	15/02/2021	Portant approbation au bénéfice de RTE du plan de contrôle et de surveillance ( PCS ) des ondes électromagnétiques de la liaison souterraine à 225 000 volts « Arrighi / Charenton n°1 » sur les territoires des communes de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine dans le Val-de-Marne	76

**ACTES DIVERS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/35	15/02/2021	Les Ehpads publics du Val-de-Marne portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Claudie MEISSIMILLY directrice adjointe. Le Directeur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »	78
2021/7	15/02/2021	Groupe hospitalier Paul Guiraud de fixer l'ouverture d'un concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers branche « gestion administrative générale ».	81
2021/8	15/02/2021	Groupe hospitalier Paul Guiraud De fixer l'ouverture d'un concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers branche « gestion administrative générale ».	84
2021/9	15/02/2021	Groupe hospitalier Paul Guiraud De fixer l'ouverture d'un concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche « secrétariat médical ».	86
2021/10	15/02/2021	Groupe hospitalier Paul Guiraud De fixer l'ouverture d'un concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche « secrétariat médical ».	89
2021/sans numéro	11/02/2021	Portant délégation de signature à madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne	92
2021/sans numéro	11/02/2021	Portant délégation de signature à madame Valérie DEBUCHY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne Responsable du service interdépartemental des bourses	97
2021/sans numéro	11/02/2021	Portant délégation de signature à madame Valérie DEBUCHY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne Responsable du service académique des retraites pour le personnel enseignant du premier degré	99



Créteil, le 16 février 2021

**ARRÊTÉ N° 2021/396**

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS  
DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CHENNEVIÈRES SUR MARNE**

**Le Préfet du Val-de-Marne**

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/195 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Chennevières-sur-Marne et des forces de sécurité de l'État conclue le 21 janvier 2014 et renouvelée par avenant de reconduction expresse le 17 décembre 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> février 2021 adressée par le maire de Chennevières-sur-Marne en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Chennevières-sur-Marne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chennevières-sur-Marne est autorisé conformément aux articles du Code de Sécurité Intérieure susvisés, au moyen de **2 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chennevières-sur-Marne en caméras individuelles par le site internet de la commune ou à défaut, par affichage en mairie.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chennevières-sur-Marne adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et en fonction des circonstances locales de mise en œuvre du traitement, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

**Article 7** : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Chennevières-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Sébastien BECOULET**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section de la réglementation générale**

**ARRETE n° 2021/00323**

**Portant modification d'habilitation de l'établissement de la SARL « KOMITAS »  
sis 112 B rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
*Officier de l'ordre national du mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/1975 du 18 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17.94.191. (référenciel des Opérateurs funéraires (ROF) : 17-94-180) de l'établissement de la SARL dénommé «KOMITAS » sis 112 B rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94) ;

**VU** le courriel du 12 décembre 2020 de M. Rafi AVEDISSIAN, gérant de la SARL « KOMITAS », sollicitant la modification de l'habilitation de son établissement situé 112 B rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94)

**VU** l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 21 octobre 2020 ;

**VU** les pièces annexées à la demande ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2017/1975 du 18 mai 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL « KOMITAS » sis 112 B rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94), exploité par M. Rafi AVEDISSIAN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

#### **ACTIVITÉS EN SOUS-TRAITANCE**

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Fourniture des corbillards ;



Article 2: Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Rafi AVEDISSIAN, gérant de la SARL « KOMITAS » et à Monsieur le Maire d'Alfortville pour information.

Fait à Créteil, le 9 février 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE : Christille BOUCHER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2021/401

Modifiant l'arrêté n°2020-1284 du 15 mai 2020 modifié portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de-Marne

### **LE PREFET DU VAL DE MARNE** Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu les résultats des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique de proximité interdépartemental de la préfecture de Police pour les départements 75-92-93-94 ;

Vu les résultats des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0184 du 21 janvier 2020, instituant la Commission d'action sociale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/533 du 21 février 2020 fixant la répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales composant la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/1284 du 15 mai 2020 modifié portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de-Marne

Vu la demande du syndicat FSMI-FO en date 9 février 2021 portant modification de sa représentation ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, le département du Val-de-Marne est répertorié en strate III : département comportant plus de 2001 agents.

**Article 2 :** Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé et à l'article 1 du présent arrêté, la commission locale d'action sociale du Val-de-Marne est composée de :

- 5 membres de droit,
- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur.

**Article 3:** Les membres de droit sont :

- le préfet ou son représentant,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- la conseillère technique régionale du service social ou son représentant.

**Article 4 :** Les représentants des personnels du ministère de l'Intérieur dans le Val-de-Marne désignés par les organisations syndicales représentatives sont :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Alliance PN-SNAPATSI-SYNERGIE-SICP (CFE-CGC)	Eddy DEBOSTE Benoît GOBBATO Frédéric LE COENT Jean GABACH Robin LEMAIRE Christophe PARISY Kevin JAMES Sandrine LOUDUN	Julien SCHENARDI Fabrice TUAL Guillaume LOUBIE Sandra BEHREND Cathy MARTHE Fabien CANALE Sonia COSTA Fabienne BARBERIN
FSMI-FO	Benoit LERICHE François-Alexis PROVINI Frédérique ROSALIE Benjamin THEPOT Audrey PEQUIGNOT Sylvie MONNIER	Alexandre CABROL Ketty AMAVI Jérôme BABEF Virginie TRENTINO Reda BELHAJ Sabrina AIT MOUSSA
UNSA-FASMI/SNIPAT	Noam ETIFIER Régis COUPEZ	Sylvain PEIGNON Ludovic MAGNE
CFDT Interco-Alternative Police-SMI-SCSI	Alison LANDAIS	Kamal ZOUAG

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 février 2021

Le Préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

**ARRÊTÉ n° 2021/ 00417**  
**portant changement de siège social d'une société de pompes funèbres**  
**– PFG Villiers-sur-Marne**

**LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à l'habilitation ;

**Vu** la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, en qualité de Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-4567 du 21 décembre 2017 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant modification dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-2516 du 08 septembre 2020 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/03440 du 16 novembre 2020 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Services Funéraires », sis 44 avenue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne (94350) pour une durée de 5 ans, à compter du 12 mars 2020 ;

**Vu** la demande, en date du 02 décembre 2020, de modification de l'adresse de l'établissement « PFG – Services Funéraires », formulée par Madame Nathalie FAURE, née le 09/12/1970 à Créteil (94000), responsable de l'établissement, en qualité de directrice de secteur opérationnel ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Établissement dénommé sous l'enseigne commerciale « PFG – Services Funéraires» sis 01, place Remoiville – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation **20-94-056** reste inchangé.

**Article 3** : La durée de l'habilitation reste inchangée. .

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 17 février 2021



Pour le Sous-préfet,  
Le chef de bureau

**Signé**

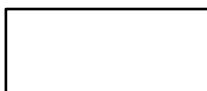
Jean-Luc PIERRE

DECISION TARIFAIRE N°4079 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES PERES BLANCS - 940800824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERES BLANCS (940800824) sise 4, R DU BOIS DE CHENES, 94366, BRY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2766 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES PERES BLANCS - 940800824



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 704 563.63€ au titre de 2020, dont :  
- 194 329.60€ à titre non reconductible dont 34 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 655.94€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 655 407.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 617.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 407.69	37.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 598 455.73€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 455.73	34.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 871.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°4088 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ERIK SATIE - 940015019

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

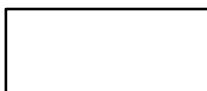
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ERIK SATIE (940015019) sise 12, R DANIELLE MITTERAND, 94380, BONNEUIL SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2987 en date du 23/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ERIK SATIE - 940015019



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 392 375.47€ au titre de 2020, dont :  
- 274 181.04€ à titre non reconductible dont 85 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 999.85€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 278 875.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 572.97€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 774.97	40.26
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	43 932.64	30.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 294 989.36€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 888.71	40.81
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	43 932.64	30.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 915.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

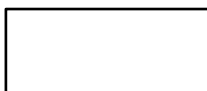
Fait à , créteil Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4091 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (940802648) sise 2, R DE LA CITADELLE, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2776 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 119 998.42€ au titre de 2020, dont :  
- 687 603.72€ à titre non reconductible dont 178 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser  
aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 84 741.00€ au titre de la compensation des pertes  
de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 856 757.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 063.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 720 113.12	57.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	136 644.30	31.11
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait  
global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 744 822.04€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 608 177.74	55.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	136 644.30	31.11
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 735.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4095 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

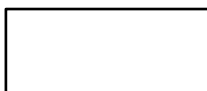
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY (940804347) sise 60, AV DOCTEUR PAUL CASALIS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2875 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 564 150.26€ au titre de 2020, dont :  
- 263 299.90€ à titre non reconductible dont 65 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 68 846.93€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 430 053.33€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 171.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 487.82	41.31
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	43 694.51	29.85
Accueil de jour	111 797.18	30.63

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 488 283.01€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 717.50	43.30
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	43 694.51	29.85
Accueil de jour	111 797.18	30.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 023.58€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 08/02/2021

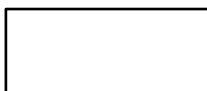
Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4099 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES (940803919) sise 5, R OUTREQUIN, 94550, CHEVILLY LARUE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3031 en date du 23/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 457 201.12€ au titre de 2020, dont :  
- 359 083.77€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 817.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 379 383.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 948.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 103.91	45.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 279.67	30.31
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 270 023.78€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 744.11	42.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 279.67	30.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 835.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

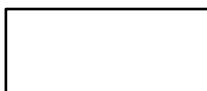
Fait à , créteil Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4103 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER (940020092) sise 4, AV DU GENERAL LECLERC, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2865 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 927 666.69€ au titre de 2020, dont :  
- 200 910.28€ à titre non reconductible dont 52 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 067.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 842 099.47€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 174.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 744.52	41.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 354.95	33.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 838 841.46€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 486.51	41.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 354.95	33.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 903.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

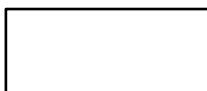
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS (940800683) sise 33, R DU CDT JEAN DUHAIL, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2793 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683





Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 363 635.14€ au titre de 2020, dont :  
- 389 058.46€ à titre non reconductible dont 53 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 51 290.77€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 259 094.37€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 924.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 369.64	63.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 724.73	31.75

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 102 406.37€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 681.64	55.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 724.73	31.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 867.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 08/02/2021

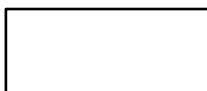
Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) sise 2, R DE LA CROIX ROUGE, 94520, MANDRES LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3731 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 362 698.10€ au titre de 2020, dont :  
- 236 824.83€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 217.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 298 980.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 248.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 298 980.60	43.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 292 614.95€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 614.95	43.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 717.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 08/02/2021

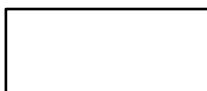
Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4243 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD L ORANGERIE - 940012339

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ORANGERIE (940012339) sise 10, R FOUILLOUX, 94200, IVRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3044 en date du 23/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L ORANGERIE - 940012339



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 745 945.70€ au titre de 2020, dont :  
- 493 716.29€ à titre non reconductible dont 132 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 53 812.07€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 559 383.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 281.97€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 480 786.06	50.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	78 597.57	30.68
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 565 878.32€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 488 225.75	50.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	77 652.57	30.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 823.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

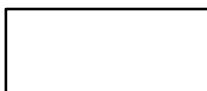


DECISION TARIFAIRE N°4245 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA CASCADE - 940801343

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CASCADE (940801343) sise 5, R DE L EMBARCADERE, 94170, LE PERREUX SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée A.O.A.P.A.R. (060024114) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2912 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA CASCADE - 940801343



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 708 584.85€ au titre de 2020, dont :  
- 398 499.94€ à titre non reconductible dont 60 375.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 54 716.15€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 593 493.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 791.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 442 730.55	49.41
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	57 318.09	31.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 494 212.28€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 344 124.13	46.03
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	56 643.09	31.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 517.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.O.A.P.A.R. (060024114) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4249 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

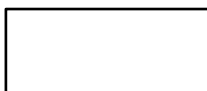
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630) sise 6, AV ALBERT PLEUVRY, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2922 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 639 317.05€ au titre de 2020, dont :  
- 454 214.34€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 72 533.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 498 533.39€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 877.78€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 360 836.96	48.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 971.71	31.04
Accueil de jour	69 724.72	38.74

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 365 346.15€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 649.72	44.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 971.71	31.04
Accueil de jour	69 724.72	38.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 778.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4252 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

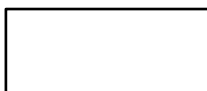
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY (940011398) sise 23, R GUY MOQUET, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2929 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 097 772.69€ au titre de 2020, dont :  
- 1 068 715.74€ à titre non reconductible dont 117 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 181 899.95€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 798 122.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 176.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 742 948.71	49.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 174.03	30.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 341 840.49€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 286 666.46	41.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 174.03	30.15
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 153.37€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

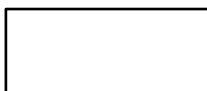
Fait à , créteil Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4274 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER (940809387) sise 20, AV DE L ISLE, 94350, VILLIERS SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2931 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 305 359.26€ au titre de 2020, dont :  
- 598 161.72€ à titre non reconductible dont 158 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 806.96€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 114 302.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 858.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 114 302.30	55.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 182 469.92€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 182 469.92	56.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 348 539.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4286 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

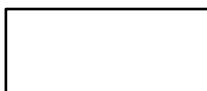
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII (940801293) sise 6, R ALBERT SCHWEITZER, 94240, L'HAY LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2906 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 941 954.98€ au titre de 2020, dont :  
- 521 111.07€ à titre non reconductible dont 134 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 63 544.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 744 160.98€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 680.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 651 712.41	55.46
UHR	0.00	0.00
PASA	92 448.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 726 911.64€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 634 463.07	55.10
UHR	0.00	0.00
PASA	92 448.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 242.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4291 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR - 940803687

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

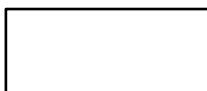
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR (940803687) sise 2, R CHARLES FREROT, 94250, GENTILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2898 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR - 940803687





Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 942 104.16€ au titre de 2020, dont :  
- 221 693.10€ à titre non reconductible dont 105 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 222.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 800 132.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 011.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 612 961.69	51.24
UHR	0.00	0.00
PASA	187 170.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 939 108.96€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 751 938.49	55.66
UHR	0.00	0.00
PASA	187 170.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 592.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

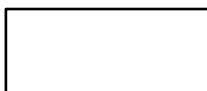
Fait à , créteil Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4406 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD (940003882) sise 21, R DES HAUTS MOGUICHETS, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3948 en date du 11/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882



Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 439 906.67€ au titre de 2020, dont :  
- 25 780.60€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
- 431 023.50€ à titre non reconductible dont 86 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 49 788.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 290 977.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 581.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 216.21	46.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 761.55	34.39
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 139 770.27€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 842.90	40.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 927.37	35.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 980.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) et à l'établissement concerné.

Fait à , créteil Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

**Arrêté n° 2021-DD94-05  
Portant désignation des membres du conseil technique  
De l'Institut de Formation des Aides-Soignants  
Du groupe hospitalier Paul Guiraud  
54, avenue de la république à VILLEJUIF (94800)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/002 en date du 21 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du groupe hospitalier Paul Guiraud - 54, avenue de la république à VILLEJUIF (94800) est arrêté comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président ;

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

- REDON Christine

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : DUTHEIL Jean-François
- Suppléant : Néant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Titulaire : AUBRY Sylvie
- Suppléant : JOUVE Sylvie

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Titulaire : SAMSON Luc
- Suppléant : CHIGNAC Julien

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :

- Sylvie THIAIS ou Corinne SLIWKA, conseillères pédagogiques

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Titulaire : Younes CHEBANI
- Suppléant : Jimmy PINEAU
- Titulaire : Priscilla BRIVAL
- Suppléant : Christopher CARLYLE

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Nadine MALAVERGNE

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du groupe hospitalier Paul Guiraud 54, avenue de la république à VILLEJUIF (94800) est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 17 février 2021

Pour le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France,  
P/Le Directeur de la délégation  
Départementale du Val-de-Marne  
Le responsable du département offre de soins

*SIGNE*

Régis GARDIN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques du Val de Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno SIMON, administrateur général des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant par cote, exercice ou affaire ;

2°) les décisions prises sur des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

A Créteil, le 15 février 2021

La Directrice départementale des Finances publiques  
du Val-de-Marne

Signé

**Nathalie MORIN**

**Administratrice générale des Finances publiques,**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Champigny sur Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Prescillia ADONAI Inspectrice des Finances publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Frédéric ABRAHAM	Contrôleur principal
M. Ben Abdallah BENAÏSSA	Contrôleur
M. Bruno BRISSON	Contrôleur principal
Mme Christel CAZALS	Contrôleuse
M. Jean Baptiste COUJONDE	Contrôleur principal
M. Eric DELESCAUT	Contrôleur
M. Stéphane ESLAULT	Contrôleur
M Kevin DOSSOU	Contrôleur
M. Christophe HERODY	Contrôleur
Mme Christine FICCA	Contrôleuse principale
Mme Vanessa PICHÉRY	Contrôleuse

3 °) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Valérie RAULT	agente
-------------------	--------

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités d'assiette et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
M. Frédéric ABRAHAM	Contrôleur principal	3000,00 €
M. Ben Abdallah BENAÏSSA	Contrôleur	3000,00 €
M. Bruno BRISSON	Contrôleur principal	3000,00 €
M. Jean Baptiste COUJONDE	Contrôleur principal	3000,00 €
M. Eric DELESCAUT	Contrôleur	3000,00 €
M. Stéphane ESLAULT	Contrôleur	3000,00 €
M. Christophe HERODY	Contrôleur	3000,00 €
Mme Christine FICCA	Contrôleuse principale	3000,00 €
M. Kevin DOSSOU	Contrôleur	3000,00 €

### Article 4

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Prescillia ADONAI	Inspectrice	15 000,00 €	12 mois	30 000,00 €
Mme Christel CAZALS	Contrôleuse	3 000,00 €	6 mois	20 000,00 €
Mme Vanessa PICHÉRY	Contrôleuse	3 000,00 €	6 mois	20 000,00 €
M Alexandre MANAIA	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.  
SIE de Champigny  
13 BD Gabriel Péri  
94500 Champigny sur Marne

A Champigny, le 17 février 2021

Le comptable public, responsable du service  
des impôts des entreprises de Champigny,  
**Frédérique FUZELLIER**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Amadou DIOP, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à M Sébastien DESCHAMPS, inspectrice des finances publiques et M Vincent REJON, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M Sébastien DESCHAMPS	M Vincent REJON	
-----------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME Julie DECONDE	M. Michel MONTEILS	MME. Mylène LUSSIEZ
M. Aurélien POCHERON	M. Laurent LAVALLADE	MME Pascale MESSIAEN
MME Geneviève MEPHANE		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME. Élisabeth LANCI	M Redouan MEZIANE	MME Elodie SALLEM
MME Héléne CAO- LATOUR	M Djangouine COULIBALY	MME Aurelia LUSSIER
M Bamody DIAKITE	M Roddy BOLMIN	M Sébastien CLAIN
MME BARTHE Cynthia	Angélique CHOUQUET	MME Elodie FONDS
MANSARD Thibault	Nafir MAGABOUB	

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Sébastien DESCHAMPS	Inspecteur	1500 €	12 mois	15 000 €
M Vincent REJON	Inspecteur	1500 €	12 mois	15 000 €
M. Hach VU	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME. Shabah TERANTI	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M Mokhtar REZGUI	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME Sylvie RIBEIRO	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M Nicolas OSADNIK	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME Elodie VIRASSAMY	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000€
MME Charlotte MAROKI	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000€
M Vincent BOULANGER	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME THEBAULT Nelly	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MESSAOUD Shérazade	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

A Villejuif, le 18 février 2021

Le comptable responsable de service des impôts des particuliers,

M Régis SOULIER

Centre des Finances Publiques de Villejuif  
Service des Impôts des Particuliers de Villejuif  
15, rue Paul BERT 94800 VILLEJUIF

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Créteil, le

Unité Départementale du Val-de-Marne  
Service de la Planification et de l'Aménagement Durable  
Missions Territoriales

**ARRÊTÉ n° 2021/00415**

**approuvant le cahier des charges de cession du terrain situé 3-5-7 Rue Molière dans le périmètre de la  
Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES**

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite**

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;
- **Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2010 / 7224 du 28 octobre 2010 créant la ZAC IVRY-CONFLUENCES ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2012 / 2752 du 20 août 2012 approuvant le programme des équipements publics ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;
- **Vu** la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- **Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvé le cahier des charges de cession à intervenir concernant :

- le terrain situé 3-5-7 Rue Molière issu de la parcelle Section AQ12 d'une superficie de 1680 m<sup>2</sup> environ sur la commune d'Ivry-sur-Seine pour la création de 257,58 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) maximum à destination de bureaux.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article D311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Ivry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT 12 ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94300 Vincennes.



**Article 3** : Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D.311-11-2 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de la SADEV 94 et le maire d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17/02/2021

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,  
Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Pierre-Julien EYMARD

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France*

*Unité Départementale du Val-de-Marne  
Service de la Planification et de l'Aménagement Durable  
Missions Territoriales*

### **ARRÊTÉ n° 2021/00416 approuvant le cahier des charges de cession du lot 4D2 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES**

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite**

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;
- **Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2010 / 7224 du 28 octobre 2010 créant la ZAC IVRY-CONFLUENCES ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2012 / 2752 du 20 août 2012 approuvant le programme des équipements publics ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;
- **Vu** la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 8 février 2021 ;
- **Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvé le cahier des charges de cession à intervenir concernant :

- le lot 4D2 relatif à un terrain (parcelles Section AZ24, AZ26, AZ27, AZ28, AZ29 et AZ30 ) de 1 786 m<sup>2</sup> de superficie situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine pour la création de 3 242 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) maximum dont 3 060 m<sup>2</sup> de SDP à usage de logements et 182 m<sup>2</sup> de SDP à usage d'activités et commerces.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article D311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Ivry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT 12 ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94300 Vincennes.

**Article 3** : Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D.311-11-2 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de la SADEV 94 et le maire d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17/02/2021

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,  
Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Pierre-Julien EYMARD



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 DRIEE-IF.E-01**

**portant approbation au bénéfice de RTE du plan de contrôle et de surveillance ( PCS ) des ondes électromagnétiques de la liaison souterraine à 225 000 volts « Arrighi / Charenton n°1 » sur les territoires des communes de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine dans le Val-de-Marne**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-13 et R.323-43 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/1759 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, Directrice par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRIEEIdF-001 du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature par la Directrice par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;
- Vu** la demande d'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de la liaison souterraine à 225 000 volts « Arrighi / Charenton n°1 » présentée par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE ;
- Vu** la consultation par courrier de la DRIEE du 10 octobre 2020 à l'attention des maires des communes concernées de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) délégation territoriale du Val-de-Marne ;

.../...

**Considérant** que l'évolution de la capacité de transit de la nouvelle liaison « Arrighi / Charenton n°1 » en remplacement des deux anciennes lignes oléostatiques « Arrighi / Charenton n°1 & 2 » d'une technologie devenue obsolète implique le dépassement du seuil de 400 A ( Ampères ) à partir duquel un plan de contrôle et de surveillance ( PCS ) des ondes électromagnétiques est nécessaire en application de l'arrêté du 23 avril 2012 ci-dessus visé ;

**Considérant** que le PCS a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2012 précité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le plan de contrôle et de surveillance ( PCS ) des ondes électromagnétiques de la liaison « Arrighi / Charenton n°1 » est approuvé tel que présenté sur les communes de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine ;

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de la ligne est fixée à **510 A** (ampères) du poste « *Charenton* » à Charenton-le-Pont au Poste « *d'Arrighi* » à Vitry-sur-Seine ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à la Directrice du Centre Développement et Ingénierie de Paris de RTE.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la DRIEE un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5 :** En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex), dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Melun peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » / information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

**Article 6 :** Le Préfet du Val-de-Marne, les Maires de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine ainsi que la Directrice régionale et interdépartementale par intérim de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le : 15 février 2021

Pour la Directrice par intérim de la DRIEE par  
délégation,  
Le Chef adjoint du SECV par subdélégation,

**Signé**

Baptiste LORENZI



**DIRECTION**

☎ 01 49 74 71 04

☒ 01 49 74 71 62

e-mail : [bgallet@gcsms94.fr](mailto:bgallet@gcsms94.fr)

**DÉCISION n° 2021-35**

**portant délégation de signature permanente**

**Au bénéfice de Madame Claudie MEISSIMILLY directrice adjointe.**

**Le Directeur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »**

**Vu** la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté n° 85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » et de la Fondation Favier Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

**Vu** les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 juillet 2015 nommant Mme Claudie MEISSIMILLY, Directrice adjointe des activités alternatives à l'hébergement au sein du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

## **DECIDE**

### **Article 1 : objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Claudie MEISSIMILLY, directrice adjointe chargée des activités alternatives à l'hébergement au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne ».

### **Article 2 : champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative à la double attribution de Mme Claudie MEISSIMILLY, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction fonctionnelle : gestion des activités alternatives à l'hébergement telles que accueil de jour, SSIAD, ESA, MAIA, mandataire judiciaire au sein du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne ».

### **Article 3 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à Mme Claudie MEISSIMILLY, directrice adjointe au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

- 1) Pour les activités alternatives du GCSMS (accueil de jour, SSIAD, ESA, mandataire judiciaire) :
  - les contrats pour les personnels contractuels, les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
  - les actes d'organisation des services auprès des bénéficiaires et les tableaux de service des personnels
  - pour les services économiques : les mandats concernant les achats et contrats et les marchés sans appel d'offres
  - pour les patients : les projets d'accompagnement individualisés, les contrats de prise en charge SSIAD, les contrats d'accompagnement ESA et accueil de jour, les contrats d'exercice libéral, la facturation des accueils de jour, les titres et factures concernant les libéraux
  - les titres de participation des majeurs protégés
  - les titres de participation au GCSMS
- 2) Pour la Fondation Favier-Val-de-Marne :
  - les mandats concernant la MAIA
- 3) Pour le GCSMS :
  - les mandats concernant les investissements pour les alternatives
  - les mandats concernant les achats et contrats communs entre le GCSMS et les alternatives

Madame Claudie MEISSIMILLY dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

***En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Madame MEISSIMILLY, pour le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », pour :***

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements

Cette délégation est donnée à partir du 15 février 2021.

#### **Article 4 : représentation au CHSCT du GCSMS**

En l'absence de Monsieur GALLET au CHSCT du GCSMS, délégation est donnée à Mme Claudie MEISSIMILLY, pour présider et le représenter lors de cette instance.

#### **Article 5**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 15 février 2021

Le Directeur par intérim,

*SIGNÉ*

Bruno GALLET



## DECISION N°2021 - 7

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 15/02/2021 du concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

### DECIDE :

**Article 1 :** De fixer l'ouverture d'un concours départemental **interne sur épreuves** permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers **branche « gestion administrative générale »**.

**Article 2 :** De fixer à **7** le nombre de postes ouverts au concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers (branche « gestion administrative générale ») dans l'établissement suivant :

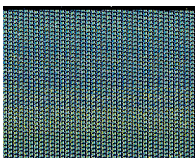
- Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif) :	<b>2 postes</b>
- Hôpitaux de St Maurice (Saint Maurice) :	<b>5 postes</b>

**Article 3 :** Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**Article 4 :** Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **26 mars 2021** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud  
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours  
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex



**Article 5 :** Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**Article 6 :** Ce concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

I - Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant de la branche « gestion administrative générale » (programme mentionné en annexe de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité).

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destiné à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant sur la branche « gestion administrative générale » (durée : 3 heures ; coefficient 2, programme mentionné en annexe de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité).

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

II - L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture (26 mars 2021), un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté susvisé.

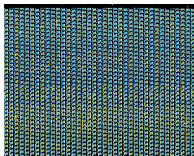
Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.



**Article 7** : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

**Article 8** : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9** : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, ou [telerecours.fr](http://telerecours.fr), dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 15 février 2021

Le Directeur,

Didier HOTTE



## DECISION N°2021 - 8

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 15/02/2021 du concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

### DECIDE :

**Article 1** : De fixer l'ouverture d'un concours départemental **externe sur titres** permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers branche « **gestion administrative générale** ».

**Article 2** : De fixer à **2** le nombre de postes ouverts au concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers (branche « gestion administrative générale ») dans l'établissement suivant :

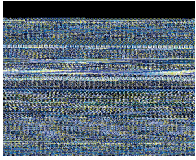
- Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif) :	<b>1 poste</b>
- Hôpitaux de St Maurice (Saint Maurice) :	<b>1 poste</b>

**Article 3** : les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

**Article 4** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard **le 26 mars 2021** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud  
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours  
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex

**Article 5** : Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :  
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;  
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;  
3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;  
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;



5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

**Article 6 :** ce concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

1) La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

2) L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury comportant :

- une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

- un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

**Article 7 :** Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

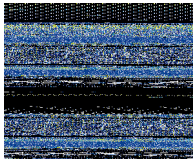
**Article 8 :** Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, ou [telerecours.fr](http://telerecours.fr), dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 15 février 2021

Le Directeur,

Didier HOTTE



## DECISION N°2021 - 9

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 15/02/2021 du concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs.

### DECIDE :

**Article 1 :** De fixer l'ouverture d'un concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche « secrétariat médical ».

**Article 2 :** De fixer à **9** le nombre de postes ouverts au concours départemental **interne sur épreuves** permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs (**branche « secrétariat médical »**) dans les établissements suivants :

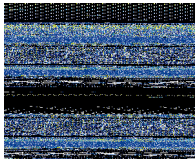
- |   |                 |
|---|-----------------|
| - Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif) : | <b>3 postes</b> |
| - Hôpitaux de Saint Maurice (Saint Maurice) :   | <b>1 poste</b>  |
| - CH Les Murets (La Queue-en-Brie) :            | <b>5 postes</b> |

**Article 3 :** Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**Article 4 :** Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **26 mars 2021** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud  
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours  
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex



**Article 5 :** Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**Article 6 :** Ce concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

I - Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné en annexe de l'arrêté précité (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destiné à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné en annexe de l'arrêté précité (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

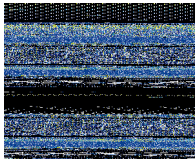
Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

II - L'épreuve d'admission consiste en :

— Une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4) ;

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture (le 26 mars 2019), un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté précité.



Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

**Article 7 :** Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

**Article 8 :** Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, ou [telerecours.fr](http://telerecours.fr), dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 15 février 2021

Le Directeur,

Didier HOTTE





## DECISION N°2021 - 10

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 15/02/2021 du concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs.

### DECIDE :

**Article 1 :** De fixer l'ouverture d'un concours départemental **externe sur titres** permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs **branche « secrétariat médical »**.

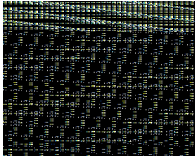
**Article 2 :** De fixer à **8** le nombre de postes ouverts au concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs (branche « secrétariat médical ») dans les établissements suivants :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| - Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif) : | <b>2 postes</b> |
| - CH Fondation Vallée (Gentilly) :              | <b>2 postes</b> |
| - CH Les Murets (La Queue-en-Brie) :            | <b>4 postes</b> |

**Article 3 :** Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

**Article 4 :** Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **26 mars 2021** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud  
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours  
54 Avenue de la République BP 20065 –94 806 VILLEJUIF Cedex



**Article 5:** Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

**Article 6 :** Ce concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

1) La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

2) L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

I. - L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné en annexe de l'arrêté précité (durée : 5 minutes) ;

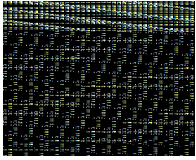
2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme mentionné en annexe de l'arrêté précité.

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.



**Article 7** : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

**Article 8** : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9** : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, ou [telerecours.fr](http://telerecours.fr), dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 15 février 2021

Le Directeur,

Didier HOTTE

**Arrêté du 11 février 2021 portant délégation de signature  
à madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale  
dans le département du Val-de-Marne**

- VU** le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R -222-19 et suivants, R.222-17-1, R 222-24 et suivants, D 222-27 ; notamment l'article L.917-1 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 février 2018 nommant monsieur Daniel AUVERLOT recteur de l'académie de Créteil ;
- VU** le décret du 10 août 2020 nommant madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val de Marne ;
- VU** le décret du 10 février 2020 portant nomination de monsieur Olivier LANEZ, conseiller du recteur, délégué académique aux enseignants techniques de l'académie de Paris, en tant que directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2016 portant nomination de madame Isabelle DEL BIANCO RIZZARDO, inspectrice de l'éducation nationale, en tant qu'adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant détachement de madame Patricia BLOCH, inspectrice de l'éducation nationale, dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 portant nomination de monsieur Antoine KAKOUSKY, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne à compter du 15 septembre 2018 ;
- VU** les arrêtés du préfet de la région d'Ile-de-France n° 2020-08-17-027 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement rattachés à la région d'Ile-de-France dans le ressort de l'académie de Créteil et n° 2021-01-20-004 du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique d'Ile-de-France n° 2020-25-RRA en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à effet de signer les actes relatifs au service national universel ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique d'Ile-de-France n° 2021-08-RRA en date du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à caractère administratif ;
- VU** la décision du 11 décembre 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme (BOP) et d'unités opérationnelles (UO) pour le programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- VU** la décision du 21 décembre 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme (BOP) et d'unités opérationnelles (UO) pour le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire » ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne dispose, à compter du jour suivant la publication de sa nomination, de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent de l'article R.222-19-3 du Code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique (notamment inscription, dérogation à la sectorisation, vie scolaire, ...) à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- actes relatifs au contrôle administratif des lycées, E.R.E.A. et E.R.P.D. : action éducatrice et fonctionnement
- actes relatifs au contrôle financier des E.P.L.E.
- actes relatifs au suivi des E.P.L.E. : - indemnités de caisse  
- arrêtés des groupements comptables
- actes relatifs aux projets des lycées, lycées professionnels et E.R.E.A.
- autorisations de voyages et d'accompagnement des élèves du second degré dans le cadre des appariements à l'étranger

### **ARTICLE 2 :**

En tant que responsable d'unités opérationnelles, délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne pour :

- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention de l'unité opérationnelle pour le programme « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- la gestion des crédits de personnel en matière de dépenses d'accidents de service et de formation pour le premier degré et des crédits de fonctionnement pour les examens ;
- la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention en matière de dépenses de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et de dépenses Handiscol dans le cadre de l'unité opérationnelle pour le programme « vie de l'élève ».

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne pour :

- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention, en matière de fonctionnement et d'examens, dans le cadre de l'unité opérationnelle pour le programme « soutien de la politique de l'éducation nationale ».

### **ARTICLE 4 :**

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne pour :

- la désignation des jurys, le déroulement des épreuves du premier concours interne de professeur des écoles
- les actes pris en application de l'article R.911-84 du Code de l'éducation :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2009, à la nomination, à

l'affectation dans un département de l'académie, à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à l'autorisation de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement.

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public

- les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 ;
- les arrêtés plaçant en congé d'office pour un mois en vertu de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 en application des dispositions de l'article 71 de loi de finances du 30 avril 1921 concernant l'attribution des congés de longue durée aux membres de l'enseignement public atteints de tuberculose ouverte ou de maladies mentales ;
- les sanctions disciplinaires prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publiques de l'Etat

- Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et au rectorat :

- Autorisations d'absence ;

- Décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en collège ;

- Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail pour les personnels relevant des corps du premier degré ;

- Décisions relatives au droit individuel de formation.

- pour les personnels du service départemental de l'éducation nationale :

- décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 ;

- décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

- Décisions relatives au recrutement, à la gestion et à la fin du contrat de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires ; décisions relatives au recrutement, à la gestion et à la fin de contrat d'intervenants dans les écoles primaires.

- Décisions relatives au recrutement, à la gestion et à la fin du contrat à durée déterminée des accompagnants des élèves en situation de handicap pour une aide individualisée (AESHI).

- Décisions relatives à la mise en place, à la gestion et à la fin des contrats à durée indéterminée :
  - des accompagnants des élèves en situation de handicap pour une aide individualisée (AESHI),
  - des accompagnants des élèves en situation de handicap pour une aide mutualisée (AESHM),
  - des accompagnants des élèves en situation de handicap en dispositif collectif (AESHCO).

## **ARTICLE 5**

Pour le service national universel, délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne, pour tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.222-17-1 du Code de l'éducation, délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne,

pour signer au nom du recteur de la région académique d'Ile-de-France tous actes, arrêtés, décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, dans les domaines suivants :

- l'organisation du séjour de cohésion du service national universel (SNU), le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction de ce séjour, l'approbation dans le cadre de la réserve du SNU des missions d'intérêt général, l'inscription, l'affectation des réservistes et le contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve ;
- l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;\*
- l'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

#### **ARTICLE 7 :**

La gestion des bourses du second degré s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 8 :**

Pour les décisions relevant de l'article R.222-19-3 du Code de l'éducation (notamment inscription, dérogation à la sectorisation, vie scolaire, ...) et pour les décisions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne, peut accorder une subdélégation de signature aux personnes mentionnées à l'article D.222-20 du Code de l'éducation :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale ou chef des services administratifs de ce même service ;
- aux inspecteurs de l'éducation nationale, qui sont ses adjoints.
- au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, lequel peut également donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

#### **ARTICLE 9 :**

Pour les décisions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Marie BAZZO, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne, délégation de signature est donnée à :

- Madame Patricia BLOCH, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Olivier LANEZ, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Antoine KAKOUSKY, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à :

- Madame Isabelle DEL BIANCO RIZZARDO, inspectrice de l'éducation nationale adjointe de la directrice des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 septembre 2020.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de l'académie de Créteil et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 février 2021

Le recteur de l'académie de Créteil

Daniel AUVERLOT





# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté du 11 février 2021 portant délégation de signature à madame Valérie DEBUCHY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne Responsable du service interdépartemental des bourses**

- VU** le code de l'éducation et, notamment, ses articles R -222-19 et R 222-36-3 ;
- VU** le décret du 14 février 2018 nommant monsieur Daniel AUVERLOT recteur de l'académie de Créteil ;
- VU** le décret du 19 octobre 2018 nommant madame Valérie DEBUCHY, inspectrice générale de l'éducation nationale, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté rectoral du 19 octobre 2018 portant création d'un service interdépartemental chargé de la gestion des bourses et nommant madame Valérie DEBUCHY responsable de ce service ;
- VU** les arrêtés du préfet de la région d'Ile-de-France n° 2020-08-17-027 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement rattachés à la région d'Ile-de-France dans le ressort de l'académie de Créteil et n° 2021-01-20-004 du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil en matière d'ordonnancement secondaire ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Seine-et-Marne, à l'effet de signer, pour l'ensemble des départements composant l'académie de Créteil, l'ensemble des décisions concernant la gestion des bourses nationales d'études du second degré, des bourses d'adaptation et des bourses au mérite aux établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre de l'unité opérationnelle « vie de l'élève » (n° 230) et de l'unité opérationnelle « enseignement privé du premier et du second degrés » (n° 139).

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 septembre 2020.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale de l'académie de Créteil et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 11 février 2021

Le recteur de l'académie de Créteil

Daniel AUVERLOT



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté du 11 février 2021 portant délégation de signature à madame Valérie DEBUCHY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne Responsable du service académique des retraites pour le personnel enseignant du premier degré**

- VU** le code de l'éducation et, notamment, ses articles R -222-19 et R 222-36-3 ;
- VU** le décret du 14 février 2018 nommant monsieur Daniel AUVERLOT recteur de l'académie de Créteil ;
- VU** le décret du 19 octobre 2018 nommant madame Valérie DEBUCHY, inspectrice générale de l'éducation nationale, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Seine-et-Marne ;
- VU** la convention en date du 31 mars 2017 portant création d'un service interdépartemental chargé de la gestion des dossiers de retraite pour le personnel enseignant du premier degré ;
- VU** les arrêtés du préfet de la région d'Ile-de-France n° 2020-08-17-027 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement rattachés à la région d'Ile-de-France dans le ressort de l'académie de Créteil et n° 2021-01-20-004 du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, en matière d'ordonnancement secondaire ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Seine-et-Marne, à l'effet de signer, pour l'ensemble des départements composant l'académie de Créteil, l'ensemble des décisions concernant la gestion des dossiers de retraite pour le personnel enseignant du premier degré.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 septembre 2020.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale de l'académie de Créteil et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 février 2021

Le recteur de l'académie de Créteil

Daniel AUVERLOT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**